

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, Nice Leader
64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 22/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SUD EST ASSAINISSEMENT

Route de la Gaude – BP 153
06800 Cagnes-sur-Mer

Références : 2023_223
Code AIOT : 0006409586

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2023 dans l'établissement SUD EST ASSAINISSEMENT implanté lieu-dit Jas de la Roque parcelles A-230 et A-258 06270 Villeneuve-Loubet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUD EST ASSAINISSEMENT
- lieu-dit Jas de la Roque parcelles A-230 et A-258 06270 Villeneuve-Loubet
- Code AIOT : 0006409586
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sud-Est Assainissement a été autorisée à exploiter un centre de tri de déchets industriels et artisanaux banals par l'arrêté préfectoral n°11 208 du 21 septembre 1995.

L'objectif de cette inspection est de vérifier du respect des prescriptions en lien avec les transferts transfrontaliers de déchets effectués par l'exploitant avec la tenue du registre des déchets entrants et sortants de l'installation.

Les thèmes de visite retenus sont le respect des prescriptions liées au transfert transfrontalier de déchets et le contenu des registres des déchets entrants et sortants du centre de tri.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Traçabilité des déchets – Registre entrant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Mise en demeure, déchets	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Perte de traçabilité	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10	/	Mise en demeure, déchets	1 mois
5	Procédure d'information des déchets exportés	Règlement européen du 14/06/2006, article Article 18	/	Mise en demeure, déchets	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Traçabilité des déchets – Registre sortant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
4	Transfert transfrontaliers de déchets	Règlement européen du 14/06/2006, article 3	/	Sans objet
6	Procédure de notification des déchets exportés	Règlement européen du 14/06/2006, article 16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence :

- que l'exploitant n'assure pas la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants de son installation,
- que pour les déchets envoyés à l'étranger sous couvert de la procédure d'information, l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des éléments de la procédure : organisateur du transfert non français, annexe VII mal remplie et absence de contrat avec l'entreprise étrangère qui réceptionne les déchets,
- que le registre des déchets entrants doit être complété concernant les données des expéditeurs des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets – Registre entrant
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, registre des déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchets entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. Constats : Lors de la visite du 10/03/2023, l'inspection a contrôlé par échantillonnage le registre des déchets entrants sur l'installation du 1er au 31 janvier 2023. L'inspection a constaté qu'il manquait la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme. L'inspection a également demandé à l'exploitant de lui fournir une copie du registre des déchets entrants du 10/03/22 au 10/03/23, l'exploitant n'a pas pu fournir ce document lors de l'inspection

en raison de problème informatique. A la suite de l'inspection, par mail du 22/03/23, l'exploitant a bien transmis à l'inspection une copie du registre des déchets entrants entre le 10/03/22 et le 10/03/23 dans lequel il est maintenant bien indiqué la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme. Concernant les données identiques pour le numéro siret du producteur et de l'expéditeur des déchets, l'exploitant indique que toute sa base de données des apporteurs "collectivités" doit être revue et sollicite un délai de 6 mois pour fournir un extrait du registre des déchets entrants actualisé sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure déchets
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Traçabilité des déchets – Registre sortant
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, registre des déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. Les informations contenues dans les registres visés aux articles 6 et 7 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des terres excavées et sédiments, assurent la traçabilité entre les lots entrants et les lots sortants. Les établissements réalisant une transformation importante des déchets, des terres excavées ou des sédiments, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées aux deux premiers alinéas, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit.
Constats : Lors de la visite du 10/03/2023, l'inspection a contrôlé par échantillonnage les registres des déchets sortants de l'installation du 1er au 31 janvier 2023. L'inspection a constaté qu'il manquait les éléments suivants pour toute ou partie des lignes : - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme, - le code déchet au regard de la convention de Bâle, - l'origine du déchet, - les numéros de récépissé, la raison sociale et le SIRET des courtiers pour les déchets de bois (Pro-Envt, Valsud et Valecobois). L'inspection a également demandé à l'exploitant de lui fournir une copie du registre des déchets entrants du 10/03/22 au 10/03/23, l'exploitant n'a pas pu fournir ce document lors de l'inspection en raison de problème informatique. A la suite de l'inspection, par mail du 22/03/23, l'exploitant a bien transmis à l'inspection une copie du registre des déchets sortants entre le 10/03/22 et le 10/03/23 dans lequel il est maintenant bien indiqué l'ensemble des éléments manquants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Perte de traçabilité
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, perte de tracabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. Les informations contenues dans les registres visés aux articles 6 et 7 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des terres excavées et sédiments, assurent la traçabilité entre les lots entrants et les lots sortants. Les établissements réalisant une transformation importante des déchets, des terres excavées ou des sédiments, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérés des obligations de traçabilité spécifiées aux deux premiers alinéas, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit.
Constats : Lors de l'inspection du 10/03/2023, l'exploitant a déclaré qu'il n'assurait pas la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. De plus, l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation du centre de tri ne prévoit pas une exonération des obligations de traçabilité pour l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure déchets
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Transfert transfrontaliers de déchets
Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 3
Thème(s) : Autre, Classification des déchets exportés – procédure applicable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, conformément aux dispositions du présent titre, les transferts ayant pour objet les déchets suivants: a)s'il s'agit de déchets destinés à être éliminés: tous les déchets; b)s'il s'agit de déchets destinés à être valorisés: i)les déchets figurant à l'annexe IV, laquelle comprend notamment les déchets énumérés aux annexes II et VIII de la convention de Bâle; ii)les déchets figurant à l'annexe IV A; iii)les déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A; iv)les mélanges de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A, sauf s'ils figurent à l'annexe III A. 2. Sont soumis aux exigences générales en matière d'information fixées à l'article 18, les transferts ayant pour objet les déchets suivants destinés à être valorisés, si la quantité de déchets transférés est supérieure à 20 kilogrammes: a)les déchets figurant à l'annexe III ou III B; b)les mélanges, pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans l'annexe III, d'au moins deux déchets énumérés à l'annexe III, à condition que la composition de ces mélanges ne compromette pas leur valorisation dans le respect de l'environnement, et à condition que ces mélanges figurent à l'annexe III A, conformément à l'article 58. Constats : Lors de l'inspection du 10/03/2023 et par échantillonnage sur le registre des déchets sortants du mois de janvier 2023, il a été constaté l'export de plusieurs types de déchets vers l'étranger : - en date du 24/01/23, l'envoi de 8 tonnes de PIECES RIGIDES EN MELANGE-PP/PE (19 12 04) via le transporteur Transpays jusqu'au destinataire TEXTIL MASSANES en Espagne. Le code de traitement mentionné dans le registre est R3. L'exploitant a déclaré que le transfert de ces déchets avaient fait l'objet d'une procédure d'information. - l'exploitant a déclaré que les bois avec la qualification DEA Bois et bois B étaient envoyés vers l'Italie et qu'une procédure de notification avait été faite. Trois négociants sont en charge de ces exports pour l'exploitant : Pro-Environnement, Valsud et Valocobo. - en dates des 24 et 26 janvier 2023, l'envoi de 13 puis 15 tonnes de BOIS D'EMBALLAGES GRAPPINES (19 12 07) jusqu'au destinataire XILOPAN CIGOGNOLA REP en Italie. Le code de traitement mentionné dans le registre est R3 (Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)). L'exploitant a expliqué que ce type de bois était habituellement envoyé vers une chaufferie mais que comme celle-ci est tombée en panne, ils ont envoyé ces déchets de bois exceptionnellement vers l'Italie. L'exploitant a déclaré que ce transfert avait fait l'objet d'une procédure d'information.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Procédure d'information des déchets exportés
Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article Article 18
Thème(s) : Autre, Informations accompagnant le transfert transfrontalier de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Déchets devant être accompagnés de certaines informations 1. Les déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4, destinés à être transférés sont soumis aux exigences de procédure suivantes: a) Afin de faciliter le suivi des transferts de ces déchets, la personne relevant de la compétence du pays d'expédition qui organise le transfert veille à ce que les déchets soient accompagnés du document figurant à l'annexe VII. b) Le document figurant à l'annexe VII est signé par la personne qui organise le transfert avant que le transfert n'ait lieu et est signé par l'installation de valorisation ou le laboratoire et le destinataire au moment de la réception des déchets en question. 2. Le contrat visé à l'annexe VII conclu entre la personne qui organise le transfert et le destinataire concernant la valorisation des déchets doit être effectif dès le début du transfert et prévoit, lorsque le transfert de déchets ou leur valorisation ne peut pas être mené à son terme comme prévu ou a été effectué de manière illégale, l'obligation pour la personne qui organise le transfert ou, lorsque cette personne n'est pas en mesure de mener le transfert des déchets ou leur valorisation à son terme (par exemple, est insolvable), pour le destinataire, de: a) reprendre les déchets ou d'assurer leur valorisation par d'autres moyens; et b) prévoir, si nécessaire, leur stockage dans l'intervalle. Constats : Concernant les pièces rigides en mélange PP/PE, à la suite de l'inspection, l'exploitant a fait parvenir un document annexe VII qui n'est pas signé au niveau des cases 13 (réception des déchets par le destinataire) ni 14 (transfert reçu par l'installation de valorisation). De plus l'entité qui organise le transfert (case n°1 de l'annexe VII) est une entreprise belge or ce dernier doit obligatoirement être établi en France (article L541-40 II du code de l'Environnement). Ensuite l'exploitant a déclaré ne pas avoir de contrat avec l'exploitant étranger (textil massannes). Or le contrat liant le notifiant et le destinataire est obligatoire dans le cadre d'un transfert, qu'il s'agisse d'une procédure de notification ou d'information (règlement européen 1013/2006 chapitre 2 article 18 point 2). Concernant le bois A (bois d'emballage Grappines), l'annexe VII n'est pas signée par l'installation étrangère lors de la réception (case n°13). Ensuite l'exploitant n'a pas communiqué de contrat avec l'exploitant étranger (XILOPAN CIGOGNOLA) ni avec le courtier (Pro-Envt).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure déchets
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Procédure de notification des déchets exportés
Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 16
Thème(s) : Autre, Procédure de notification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une fois que les autorités compétentes concernées ont consenti à un transfert notifié, toutes les entreprises concernées remplissent le document de mouvement ou, en cas de notification générale, les documents de mouvement, aux points indiqués, le ou les signent et en conservent une ou des copies. Les exigences ci-après doivent être respectées : 1. Établissement du document de mouvement par le notifiant : dès que le notifiant a reçu le consentement des autorités compétentes d'expédition, de destination et de transit, ou que le consentement tacite peut être réputé acquis pour ce qui est de l'autorité compétente de transit, le notifiant insère la date effective du transfert et remplit les points restants du document de mouvement dans la mesure du possible. 2. Informations préalables concernant la date effective de début du transfert: le notifiant envoie aux autorités compétentes concernées et au destinataire, trois jours ouvrables avant le début du transfert au plus tard, une copie du document de mouvement ainsi rempli conformément au point a). 3. Documents accompagnant chaque transport: le notifiant conserve une copie du document de mouvement. Chaque transport est accompagné du document de mouvement et de copies du document de notification contenant les consentements écrits des autorités compétentes concernées et les conditions établies par elles. L'installation qui reçoit les déchets conserve le document de mouvement. 4. Confirmation écrite de la réception des déchets par l'installation: dans les trois jours de la réception des déchets, l'installation confirme cette réception par écrit. Cette confirmation figure dans le document de mouvement annexé. L'installation adresse au notifiant et aux autorités compétentes concernées une copie signée du document de mouvement contenant cette confirmation. 5. Certificat de valorisation ou d'élimination non intermédiaire établi par l'installation: le plus rapidement possible, mais au plus tard trente jours après la fin de l'opération non intermédiaire de valorisation ou d'élimination, et au plus tard une année civile, ou un délai plus court en application de l'article 9, paragraphe 7, après la réception des déchets, l'installation procédant à l'opération certifie, sous sa responsabilité, que la valorisation ou l'élimination a été achevée. Ce certificat figure dans le document de mouvement annexé. L'installation adresse au notifiant et aux autorités compétentes concernées une copie du document de mouvement contenant cette certification. Constats : L'exploitant envoie du bois avec la qualification DEA Bois et bois B vers l'Italie sous couvert d'une procédure de notification. L'exploitant a déclaré que trois négociants sont en charge de ces exports : Pro-Environnement, Valsud et Valecobois. Il a été en mesure de fournir les décisions de consentement du PNTTD valides pour les négociants Valecobois (FR 2022 006042) et Valsud (FR 2022 006029). L'inspection a retrouvé sur Gistrid la décision de consentement pour le négociant Pro-Environnement (FR 2022 006034). L'exploitant a fourni des documents de mouvements (copie du cerfa annexe IB) signés et complétés pour les trois négociants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet